

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

94 747

Objet

Agrandissement du Golf de
Maine Gaudin : achat par
la Ville des terrains de
Mongoger à la SEMGET, en
vue d'échanges avec
l'O.N.F.

DATE DE CONVOCATION

6 Décembre 1984

DATE D'AFFICHAGE

6 Décembre 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR : 27

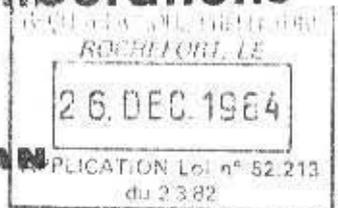
CONTRE : 6

ABSTENTIONS : 0

archivé
X
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE
le QUATORZE DECEMBRE

à 18 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, LE GUEIT, BENOIT, MOST, Mme LAFAYE, MM. DAUZIDOU, BUSSEREAU, Adjoint. Melle DEVIGNE, M. MARCONI, Mme GAUDIN, MM. BIROLLEAU, PAPEAU, BERNARD, Mme JEAN, M. ROUDOT, Mme CENAC, MM. LACOTTE, POTENNEC, LAPERCHE, GEOFFROY, THOMAS - Mmes DE GAYE, BUCHET, FONTAN, MM. BARBAT, MONNARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI
Melle BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT
M. CANDAU par Mme BUCHET
M. COUNIL par M. LE GUEIT

Absents : MM.

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Dans la perspective de l'agrandissement du Golf de Maine-Gaudin pour le porter de 9 trous à 18 trous, le Conseil Municipal, par délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 1982, avait autorisé la SEMIPAR à acquérir des terrains forestiers sis à MONGOGER (Indre et Loire). Selon acte reçu le 12 Janvier 1983 par Maître Jean-Noël LE CORNEC, Notaire à SAVIGNE SUR LATHAN (Indre et Loire), divers propriétaires ont vendu à la SEMIPAR plusieurs parcelles de terrains forestiers représentant une superficie totale de 168 ha 62 a et 05 ca pour le prix de 4 813 000 F. Ces parcelles doivent être échangées avec des parcelles existantes dans la forêt de la COUBRE, afin de réaliser l'opération sus-indiquée.

Or, par lettre du 14 Mars 1984, le Chef du Centre départemental de l'O.N.F. à LA ROCHELLE, nous a indiqué (paragraphe 5 du document sus-indiqué).

" ... la forêt de MONGOGER est propriété de la SEMIPAR. Il a toujours été convenu que la SEMIPAR devait acheter ces terrains pour le compte de la Ville de ROYAN et non pour son propre compte ..

En donnant son accord de principe à l'échange, le Ministre de l'Agriculture a confirmé la désignation de la Ville de ROYAN comme co-échangiste (lettre du 1er Décembre 1982)..."

Il convient donc, afin de permettre que l'échange soit possible entre la Ville et l'O.N.F. que la Ville devienne préalablement propriétaire des diverses parcelles sises à MONGOGER.

.../...

.../...

Il faut préciser que par acte notarié du 12 Janvier 1983, la SEMIPAR est devenue propriétaire des parcelles boisées ; cette Société d'Economie Mixte est donc en mesure de pouvoir vendre ces parcelles boisées à la Ville de ROYAN.

Afin d'éviter tout supplément de frais, il convient que cette convention soit constatée par acte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 26 Novembre 1982

VU la lettre du 14 Mars 1984 du Chef du Centre Départemental de l'O.N.F.

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation à signer avec la SEMGET (ex SEMIPAR) un acte administratif en vue de rétrocéder à la Ville, les terrains forestiers de MONGOGER (Indre et Loire) acquis le 12 Janvier 1983, en vue de permettre ultérieurement échanges avec l'O.N.F.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme

P/le Député-Maire

Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

S G Semget
Golf

VILLE DE ROYAN

- 17205 -

84 14 7B ROYAN, LE



TÉLÉPHONE 38.08.11

Remplacé par acte sur Gamulais des
impôts en date du 30 avril 1985.

OBJET DE LA CONVENTION :

CESSION A LA VILLE DE ROYAN

d'une forêt d'un seul tenant située à SAINT EPAIN (INDRE ET LOIRE) d'une surface totale de 168 ha 62 a 05 ca appartenant à la SEMGET, dont le siège est 35, rue de la Paix à ROYAN.

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur DAUZIDOU René né le 26 Juillet 1919 à BORDEAUX (33) Vice-Président Administrateur délégué de la S.E.M.G.E.T. (Société Anonyme d'Economie Mixte Pour la Gestion des Equipements Touristiques) inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 79 B 6, dûment autorisé à cette fin par délibération du Conseil d'Administration de cette Société en date du 13 Novembre 1984 D'UNE PART, et Monsieur FABER Jean-Pierre, Charles né le 20 Mai 1909 à SAINT CLOUD (92), Maire-Adjoint de la Ville de ROYAN en vertu de la délégation de fonction qui lui a été accordée par Monsieur le Député-Maire de ROYAN, le 13 Mars 1983, complétée le 26 Juillet 1984 agissant au nom de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1984, D'AUTRE PART, IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :
EXPOSE : par une délibération en date du 14 Décembre 1984, dont une ampliation est annexée au présent acte, déposée à la Sous-Préfecture le dont une ampliation est annexée au présent acte, le Conseil Municipal de ROYAN a décidé d'acquérir de la S.E.M.G.E.T. une forêt, d'un seul tenant située à SAINT-EPAIN (INDRE ET LOIRE) lieudit Parc de Mongauger d'une contenance totale de CENT SOIXANTE HUIT HECTARES SOIXANTE DEUX ARES CINQ CENTIARES et figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
AS	1	Parc de MONGAUGER	14	82		E
	2	-d°-	9	56	28	BT & BR
	22	-d°-	1	83	56	BS
	23	-d°-		35	20	BS
	26	-d°-	27	56	55	BT
	6	-d°-	14	87	25	BS
	7	-d°-	12	83	25	BS
	8	-d°-	12	60	50	BS
	9	-d°-	19	44	62	BS
	16	-d°-	18	20	78	BS
	17	-d°-	16	05	04	BT
	12	-d°-	11	91	78	BT
	20	-d°-	20	22	12	BT & BR
<u>ENSEMBLE</u>			168	62	05	

Le Numéro 22 de ladite section provient avec le numéro 21 d'une contenance 1 are 44 centiares restant appartenir au vendeur, de la division de l'ancien numéro 3 d'une contenance totale de 1 hectare 85 ares.

Le Numéro 23 provient avec le numéro 24, d'une contenance de 46 ares 55 centiares restant appartenir au vendeur de la division de l'ancien numéro 4, d'une contenance totale de 81 ares 75 centiares.

Le Numéro 26 provient avec le numéro 25 d'une contenance de 8 ares 70 centiares restant appartenir au vendeur, de la division de l'ancien numéro 5 d'une contenance totale de 27 hectares 65 ares 25 centiares.

Lesdites divisions effectuées par Monsieur BOISSEAU, Géomètre-expert à TOURS, suivant procès-verbal en date à TOURS du 21 Septembre 1982 (portant le numéro 516).

Le Numéro 16 de ladite section provient avec le numéro 15, d'une contenance de 6 ares 47 centiares restant appartenir au vendeur, de la division de l'ancien numéro 10 d'une contenance totale de 18 hectares 27 ares 25 centiares.

Le Numéro 17 provient avec le numéro 18 d'une contenance de 9 ares 88 centiares restant appartenir au vendeur de la division de l'ancien numéro 11 d'une contenance totale de 16 hectares 14 ares 92 centiares.

Le Numéro 20 provient avec le numéro 19 d'une contenance de 20 ares 33 centiares, restant appartenir au vendeur, de la division de l'ancien numéro 13 d'une contenance totale de 20 hectares 42 ares 75 centiares.

Lesdites divisions effectuées par Monsieur BOISSEAU, Géomètre susnommé suivant procès-verbal en date à Tours du 21 Septembre 1982, portant le numéro 514.

Ainsi que ces biens immobiliers s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Et à autorisé Monsieur Jean-Pierre FABER, à passer l'acte destiné à constater cette acquisition.

CONVENTION : Ceci exposé, les soussignés ont convenu de ce qui suit : Monsieur DAUZIDOU René, Vice-Président, Administrateur Délégué de la S.E.M.G.E.T. vend en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues à la Commune de ROYAN représentée par Monsieur FABER Jean-Pierre, Charles Maire-Adjoint sus-nommé, qui accepte moyennant le prix symbolique de UN FRANC.

ORIGINE DE PROPRIETE : la forêt cédée appartient en propre à la S.E.M.G.E.T. pour l'avoir reçu par acte notarié de vente en date du 12 Janvier 1983 de Monsieur Serge, René, Léon, Germain PERRIN, Marchand de biens demeurant à TOURS (INDRE ET LOIRE), rue de Buffon numéro 35, célibataire né aux Rosiers sur Loire (Maine et Loire) le 14 Août 1933. De Nationalité Française et résidant habituellement en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Antérieurement, les immeubles dépendaient de la propriété appelée "Le Château de Montgoger" qui appartient au Vendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de SINETY, demeurant au Château de Montgoger, Commune de SAINT-EPAIN (INDRE ET LOIRE), époux de Madame Thérésia Elisabeth Maire FREUDENTHAL, aux termes d'un acte reçu par Me LE CORNEC, Notaire soussigné le 30 Décembre 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre millions cent trente mille francs, sur lequel prix, l'acquéreur a payé comptant la somme de trois cent trente mille francs aux termes dudit contrat qui en contient quittance d'autant.

Quant au surplus soit trois millions huit cent mille francs, l'acquéreur s'est obligé à les payer au vendeur de la façon suivante :

- sept cent soixante dix mille francs le 28 Février 1983.
- deux millions trente mille francs le 30 Mars 1983
- deux cent mille francs le 20 Juillet 1983
- et huit cent mille francs le 15 Avril 1984 ou au plus tard lors de la libération des biens ayant fait l'objet d'une réserve de droit d'usage et d'habitation.

A la garantie du paiement de ce solde en principal, intérêts et accessoires, lesdits biens immobiliers ont été affectés par privilège expressément réservé par le vendeur indépendamment de l'action résolutoire.

Audit, contrat, le vendeur a fait les déclarations légales quant à son état civil et sa capacité de disposer une expédition dudit contrat sera publiée au Bureau des Hypothèques de Chinon avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Lesdits biens immobiliers appartenant à Monsieur le Comte de SINETY par suite de la donation entre vifs en avancement d'hoirie qui lui en avait été faite par Madame Maire Louise Claire Edith Monique de SINETY, sa soeur, en religion Soeur Marie Ignace de la Trinité, demeurant à TOURS (Indre et Loire) rue Pic Paris numéro 45, aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire associé à Saint-Epain (INDRE ET LOIRE) le 29 Janvier 1982.

Cette donation a eu lieu sans charge et a été acceptée expressément par le donataire aux termes de l'acte sus-énoncé.

Une expédition dudit acte de donation a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Chinon le 22 Mars 1982, volume 849 numéro 21.

Il n'a pas été représenté d'état au Notaire soussigné concernant cette publication.

Du chef de Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY :

Lesdits biens immobiliers appartenant précédemment à Madame Monique de SINETY pour lui avoir été attribués avec d'autres biens sous le premier lot aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire à Saint-Epain le 29 Décembre 1981 contenant entre :

- 1° - Madame Monique de SINETY susnommée,
- 2° - Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY secrétaire, demeurant à MONTPELLIER, 7, rue Ferdinand Fabre célibataire majeure.
- 3° - Monsieur André Coeur Marie Gérard, Marquis de SINETY, exploitant agricole, demeurant au Château de Misy, par Misy, près Montereau (Seine et Marne) époux de Madame Marie Thérèse de MONTEYNARD.
- 4° - Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de Sinety susnommé.
- 5° - Et Monsieur Robert Coeur Marie Louis, Comte de SINETY, exploitant agricole, demeurant au Château de Motteux, commune de Marolles sur Seine (Seine et Marne) époux de Madame Roseline Marie Thérèse Mercier de BEAUROUVRES.

Le partage des immeubles leur appartenant conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième, et notamment des immeubles objets des présentes.

Ce partage a eu lieu à charge de :

- Monsieur André Marquis de SINETY, d'une soulte d'un montant total de soixante douze mille deux cent deux francs quatre vingt cinq centimes au profit de :

. Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY susnommée, à concurrence de soixante quatre mille trois cent cinquante francs trente huit centimes.

. ET Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY, à concurrence de sept mille huit cent cinquante deux francs quarante deux centimes.

- Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de SINETY d'une soulte d'un montant total de quatre vingt douze mille deux cent deux francs quatre vingt centimes, au profit de :

. Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY à concurrence de quatre vingt deux mille cent soixante quinze francs quatre vingt sept centimes.

. ET Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY à concurrence de dix mille vingt sept francs cinquante trois centimes.

- Et Monsieur Robert Coeur Marie, Comte de SINETY, d'une soulte d'un montant total de quatre vingt onze mille cent quatre vingt huit francs quatre vingts centimes au profit de

. Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY à concurrence de quatre vingt un mille deux cent soixante et onze francs cinquante cinq centimes.

. Et Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY à concurrence de neuf mille neuf cent dix sept francs vingt cinq centimes.

Lesquelles soultes ont été payées comptant et quittancées audit acte.

Une expédition dudit partage a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Chinon le 22 Février 1982 volume 840 numéro 35.

Il n'a pas été représenté d'état au Notaire soussigné concernant cette publication.

Du Chef des conjoints de SINETY :

Lesdits biens immobiliers appartenant aux conjoints de SINETY ci-dessus dénommés chacun pour un-cinquième indivis pour leur avoir été attribués dans ces proportions aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire à Saint-Epain le 31 Décembre 1968, contenant :

1ent.- Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur André Marie Anatole Henri, Marquis de SINETY propriétaire et Madame Marie Berthe Jeanne Odette ARTUR de la VILLARMOIS, Marquise de SINETY, son épouse, demeurant ensemble au Château de Montgoger, commune de Saint-Epain, au profit de : 1°) Madame Monique de SINETY, 2°) Mademoiselle Marie de SINETY, 3°) Monsieur André Comte de SINETY 5°) et Monsieur Robert Comte de SINETY, leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un-cinquième, donataires pour même quotité pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant de Monsieur le Marquis et de Madame la Marquise de SINETY, donateurs, savoir :

a) de divers immeubles appartenant en propre à Monsieur le Marquis de SINETY

b) de divers immeubles appartenant en propre à Madame la Marquise de SINETY

c) de divers immeubles indivis entre Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de SINETY.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment réserve d'usufruit, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, réserve du droit de retour aujourd'hui éteintes par suite du décès de Monsieur le Marquis et de celui de Madame la Marquise de SINETY survenus à SAINT-EPAIN en leur domicile, savoir :

- concernant Monsieur le Marquis de SINETY le 21 Mai 1980

- et Madame la Marquise de SINETY le 23 Novembre 1980 et elle a pu recevoir son entière exécution, Monsieur le Marquis de SINETY et Madame la Marquise de SINETY étant décédés sans avoir laissé d'autres héritiers réservataires que leur cinq enfants susnommés et donataires audit acte, ainsi que le constatent les actes de notoriété dressés après lesdits décès par Me Pierre MICHAUD, Notaire à SAINT-EPAIN le 19 Janvier 1981.

2ent.- Et partage entre les donataires des biens à eux donnés par leurs père et mère.

Le partage a eu lieu sans charge de soulte ni stipulation de droit de retour entre les donataires.

Une expédition de cet acte a été publiée notamment au Bureau des Hypothèques de Chinon le 2 Avril 1969, volume 4.707 n° 5.

Du chef de Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de SINETY :

L'origine antérieure du chef de Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de SINETY est établie en une note demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CHARGES : La Commune de ROYAN prendra le terrain vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix

pour quelque cause que se soit et notamment à raison de communautés, état du sol, du sous-sol et vices cachés. Le vendeur s'engage à ne pas demander à la Ville le remboursement du prorata des impôts fonciers concernant ledit terrain pour la période comprise entre la date de cession et la fin de l'année en cours.

PRIX : Le prix de vente sera payé par la Commune de ROYAN après l'accomplissement des formalités légales (enregistrement et publication hypothécaire de l'acte de cession) la promesse de vente étant consentie moyennant le prix symbolique de UN FRANC.

SERVITUDES : Le vendeur déclare que le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

PUBLICATION : Dans la quinzaine du présent acte la Commune de ROYAN fera payer, à ses frais, au bureau des Hypothèques de MARENNES, une expédition des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES : Le vendeur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la présente cession.

REMISE DE TITRES : Il n'est pas remis de titre de priorité à l'acquéreur mais le vendeur s'engage à les représenter à la première réquisition de l'acquéreur et à subroger celui-ci dans ses droits, de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de ce qu'il appartiendra.

ELECTION DOMICILE : pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE : Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement à la diligence de la Commune et à ses frais pour le calcul du salaire du conservateur des Hypothèques le prix du terrain est évalué à 285 F. le m²

Dont acte

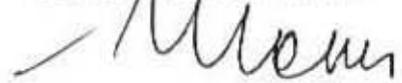
Fait à ROYAN le trois janvier mil neuf cent quatre vingt onze et après lecture les parties ont signé

Le Vice-Président Administrateur
Délégué de la S.E.M.G.E.T.



R. DAUZIDOU

Le Maire-Adjoint
de la Ville de ROYAN



JP. FABER

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SEMGET

Par décision en date du 13 novembre 1984, le Conseil d'Administration de la SEMGET a accepté de céder à la Ville de ROYAN la forêt de MONTGOGER d'une superficie de 168 ha 62 a 05 ca située à SAINT EPAIN (indre et Loire) qui avait été acquise par acte notarié du 12 janvier 1983.

La Ville de ROYAN a déjà reversé à la SEMGET les sommes déboursées par celle-ci pour l'acquisition de cette forêt.

Monsieur René DAUZIDOU est désigné pour signer l'acte au nom de la SEMGET.

Ont voté pour cette décision : MM. DE LIPKOWSKI, BOUTET, LE GUEUT, BENOIT, MOST, DAUZIDOU, BARRIERE, GARDRAT, BOURGUIGNAT.

A voté contre : Mlle DEVIGNE

N'ont pas participé au vote : DR REVOLAT, DR LARDENNOIS, M. LESBROS

Royan, Le 29 NOVEMBRE 1984

Le Directeur

C. FRICAUD-CHAGNAUD

84-147c

Formule de publication
pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION
(1)

TAXE

Vol.

N°

SALAIRES

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de
ROCHEFORT

Canton de ROYAN

ACTE DE CESSION GRATUITE D'IMMEUBLES
A LA COMMUNE DE : ROYAN

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq
et le trente Avril
Les soussignés :

Monsieur FABER Jean-Pierre, Charles, né le 20 Mai 1909 à
SAINT-CLOUD (92), Maire-Adjoint de la Ville de ROYAN,
agissant en vertu de la délégation de fonction qui lui a été
accordée par Monsieur le Député-Maire de ROYAN, le 13 Mars 1983,
complétée le 26 Juillet 1984, agissant au nom de ladite commune
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
14 Décembre 1984,

d'une part,

et Monsieur DAUZIDOU René, né le 26 Juillet 1919 à BORDEAUX (33),
Vice-Président Administrateur délégué de la S.E.M.G.E.T. (Société
anonyme d'Economie mixte pour la Gestion des Equipements Touris-
tiques), dont le siège social est "Hôtel de Ville de ROYAN".
inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 79 B 6, dûment
autorisé à cette fin par délibération du Conseil d'Administration
de cette société en date du 13 Novembre 1984,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Par les présentes, le cédant qui s'oblige aux garanties de fait
et de droit les plus étendues a déclaré adhérer à la vente des
immeubles décrits ci-après à la commune, représentée par le Maire-
Adjoint susnommé qui l'accepte, es-qualité, moyennant le prix
symbolique de UN FRANC.

.../...

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à gauche la droite,
aux verso) des traits épais.

Les renvois sont obligatoirement
portés au pied de l'expédi-
tion, copie ou extrait (décret
n° 50-1350 du 14 octobre
1955, art. 76-7, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires au modèle
n° 3266.

Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est électyogra-
phé, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.,
§ 2, al. 3).

Remarques
et recommandations.

Voir pages suivantes
en marge

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ A ÊTRE CONSERVÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES.

Sont publiés :
- des expéditions ou de extraits littéraux d'actes notariaux ou de décisions judiciaires (les extraits aux fins n sont pas acceptés)

- des copies : ce sont principalement celles des actes d'acquisition de justice et celle des actes sous seing privé exécutés volontairement, ainsi qu'à la forme

1° CAS DES ACTES SOUS SEING À LA FORME DE L'ACTE DE PUBLIQUÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

1° hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou, éventuellement, une copie intégrale - des actes n° 10-548 et 22 (ou 10-70, art. 2, 3, 4, 5 et 11)

2° hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou, éventuellement, une copie intégrale - limité aux immeubles situés dans le ressort (indie décret art. 10, al. 1, et 11, al. 2)

2° CAS DES ACTES SOUS SEING À LA SEULE FORME DE PUBLIQUÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

1° hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou, éventuellement, une copie intégrale - ou un extrait littéral (ou, éventuellement, une copie par feuillets)

seulement que la formalité est requise pour l'inscription ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire (décret n° 56 22 du 4 janvier 1955, art. 34, 1, 1, al. 1, décret du 14 octobre 1955, art. 67-2, al. 1, 61-2 et 70, 1, 1, al. 2 et 3) (2)

2° hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou, éventuellement, une copie intégrale - limité aux immeubles situés dans le ressort (art. 10, al. 1, et 11, al. 2) (décret n° 56-22 du 4 janvier 1955, art. 67-2, al. 1, 61-2 et 70, 1, 1, al. 2 et 3) (2)

Contenance

Section	N°	ha	a	ca	Nature
AS	1	14	82		E
	2	9	56	28	BT et BR
	22	1	83	56	BS
	23		35	20	BS
	26	27	56	55	BT
	6	14	97	25	BS
	7	12	83	25	BS
	8	12	50	50	BS
	9	19	44	62	BS
	16	18	20	78	BS
	17	16	05	04	BT
	12	14	91	78	BT
	20	20	22	42	BT et BR
		168	62	05	

Commune de SAINT EPAIN (INDRE ET LOIRE)

Ainsi que ces biens immobiliers s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La commune sera propriétaire des immeubles cédés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les immeubles cédés constituent une forêt d'un seul tenant d'une superficie totale de cent soixante huit hectares soixante deux ares cinq centiares figurant au cadastre rénové de la commune de SAINT-EPAIN (INDRE ET LOIRE) comme indiqué précédemment. Cette forêt appartient en propre à la SEMGET ; pour l'avoir acquis de M. Serge, René, Léon, Germain PERRIN, Marchand de biens, demeurant à TOURS (INDRE ET LOIRE), rue Buffon, numéro 35, célibataire, né aux ROSIERS SUR LOIRE (MAINE ET LOIRE), le 14 Août 1933, de nationalité française et résidant habituellement en FRANCE au sens de la réglementation des changes en vigueur ; suivant acte notarié reçu par Maitre LE CORNEC, notaire à SAVIGNE SUR LATHAN (INDRE ET LOIRE), en date du 12 Janvier 1983, enregistré le 7 Mars 1983 et inscrit à la Conservation des Hypothèques de CHINON (INDRE ET LOIRE), volume 948, folio n° 642.

Le numéro 22 de ladite section provient avec le numéro 21 d'une contenance de 1 are et 44 centiares restant appartenir à M. PERRIN de la division de l'ancien numéro 3 d'une contenance totale de 1 hectare 85 ares.

Le numéro 23 provient avec le numéro 24 d'une contenance de 46 ares 55 centiares restant appartenir à M. PERRIN de la division de l'ancien numéro 4 d'une contenance totale de 81 ares 75 centiares.

Le numéro 26 provient avec le numéro 25 d'une contenance de 8 ares 70 centiares restant appartenir à M. PERRIN, de la division de l'ancien numéro 5 d'une contenance totale de 27 hectares 65 ares 25 centiares.

(1) Le terme « acte » est employé dans le sens de l'article 10 du décret n° 56-22 du 4 janvier 1955, art. 34, 1, 1, al. 1, décret du 14 octobre 1955, art. 67-2, al. 1, 61-2 et 70, 1, 1, al. 2 et 3) (2)

(2) Lorsque l'acte est un acte de justice, il est conservé en original au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, et une copie est envoyée au bureau de la conservation des hypothèques, et une autre au conservateur des hypothèques, et une troisième au conservateur des hypothèques de la division de l'ancien numéro 2 et 3 de l'ancien numéro 1.

Lesdites divisions effectuées par Monsieur BOISSEAU, géomètre expert à TOURS suivant procès-verbal en date, à TOURS, du 21 Septembre 1982 (portant le numéro 516).

Le numéro 16 de ladite section provient avec le numéro 15 d'une contenance de 6 ares 47 centiares restant appartenir à M. PERRIN de la division de l'ancien numéro 10 d'une contenance totale de 18 hectares 27 ares 25 centiares.

Le numéro 17 provient avec le numéro 18, d'une contenance de 9 ares 88 centiares restant appartenir à M. PERRIN de la division de l'ancien numéro 11 d'une contenance totale de 16 hectares 14 ares 92 centiares.

Le numéro 20 provient avec le numéro 19 d'une contenance de 20 ares 33 centiares restant appartenir à M. PERRIN de la division de l'ancien numéro 13 d'une contenance totale de 20 hectares 42 ares 75 centiares.

Lesdites divisions effectuées par Monsieur BOISSEAU, géomètre susnommé, suivant procès-verbal en date, à TOURS, du 21 Septembre 1982, portant le numéro 514.

Antérieurement, les immeubles dépendaient de la propriété appelée "Le Château de Montgoger" qui appartient au Vendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de SINETY, demeurant au Château de Montgoger, Commune de SAINT-EPAIN (INDRE ET LOIRE), époux de Madame Thérésia Elisabeth Marie FREUDENTHAL, aux termes d'un acte reçu par Me LE CORNEC, Notaire soussigné le 30 Décembre 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre millions cent trente mille francs, sur lequel prix, l'acquéreur a payé comptant la somme de trois cent trente mille francs aux termes dudit contrat qui en contient quittance d'autant.

Quant au surplus soit trois millions huit cent mille francs, l'acquéreur s'est obligé à les payer au vendeur de la façon suivante :

- sept cent soixante dix mille francs le 28 Février 1983
- deux millions trente mille francs le 30 Mars 1983
- deux cent mille francs le 20 Juillet 1983
- et huit cent mille francs le 15 Avril 1984 ou au plus tard lors

de la libération des biens ayant fait l'objet d'une réserve de droit d'usage et d'habitation.

A la garantie du paiement de ce solde en principal, intérêts et accessoires, lesdits biens immobiliers ont été affectés par privilège expressément réservé par le vendeur indépendamment de l'action résolutoire.

Audit contrat, le vendeur a fait les déclarations légales quant à son état civil et sa capacité de disposer, une expédition dudit contrat sera publiée au Bureau des Hypothèques de Chinon avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Lesdits biens immobiliers appartenaient à Monsieur le Comte de SINETY par suite de la donation entre vifs en avancement d'hoirie qui lui en avait été faite par Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY, sa soeur, en religion Soeur Marie Ignace de la Trinité, demeurant à TOURS (Indre et Loire) rue Pic Paris numéro 45, aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire associé à SAINT-EPAIN (INDRE ET LOIRE) le 29 Janvier 1982.

.../...

Cette donation a eu lieu sans charge et a été acceptée expressément par le donataire aux termes de l'acte sus-énoncé.

Une expédition dudit acte de donation a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHINON le 22 Mars 1982, volume 849 numéro 21.

Il n'a pas été présenté d'état au Notaire soussigné concernant cette publication.

Du chef de Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY :
lesdits biens immobiliers appartenaient précédemment à Madame Monique de SINETY pour lui avoir été attribués avec d'autres biens sous le premier lot aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire à SAINT-EPAIN le 29 Décembre 1981 contenant entre :

- 1° - Madame Monique de SINETY susnommée,
- 2° - Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY secrétaire, demeurant à MONTPELLIER, 7, rue Ferdinand Fabre, célibataire majeure.
- 3° - Monsieur André Coeur Marie Gérard, Marquis de SINETY, exploitant agricole, demeurant au Château de Misy, par Misy, près Montereau (Seine et Marne) époux de Madame Marie Thérèse de MONTEYNARD.
- 4° - Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de SINETY susnommé.
- 5° - Et Monsieur Robert Coeur Marie Louis, Comte de SINETY, exploitant agricole, demeurant au Château de Motteux, commune de MAROLLES SUR SEINE (SEINE ET MARNE) époux de Madame Roseline Marie Thérèse MERCIER de BEAUROUVRES.

Le partage des immeubles leur appartenant conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième, et notamment des immeubles objets des présentes.

Ce partage a eu lieu à charge de :

- Monsieur André Marquis de SINETY, d'une soulte d'un montant total de soixante douze mille deux cent deux francs quatre vingt cinq centimes au profit de :
 - . Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY susnommée, à concurrence de soixante quatre mille trois cent cinquante francs trente huit centimes.
 - . ET Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY, à concurrence de sept mille huit cent cinquante deux francs quarante deux centimes.
- Monsieur Jean Coeur Marie Alphonse, Comte de SINETY d'une soulte d'un montant total de quatre vingt douze mille deux cent deux francs quatre vingts centimes, au profit de :
 - . Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY à concurrence de quatre vingt deux mille cent soixante quinze francs quatre vingt sept centimes.
 - . ET Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY à concurrence de dix mille vingt sept francs cinquante troiscentimes.
- et Monsieur Robert Coeur Marie, Comte de SINETY, d'une soulte d'un montant total de quatre vingt onze mille cent quatre vingt huit francs quatre vingts centimes au profit de
 - . Madame Marie Louise Claire Edith Monique de SINETY à concurrence de quatre vingt et un mille deux cent soixante et onze francs cinquante cinq centimes.
 - . Et Mademoiselle Claire Edith Roberte Marie de SINETY à concurrence de neuf mille neuf cent dix sept francs vingt cinq centimes.

Lesquelles soultes ont été payées comptant et quittancées audit acte.

Une expédition dudit partage a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHINON le 22 Février 1982 volume 840 numéro 35.

Il n'a pas été représenté d'état au Notaire soussigné concernant cette publication.

Du Chef des conjoints de SINETY :

Lesdits biens immobiliers appartenant aux conjoints de SINETY ci-dessus dénommés chacun pour un cinquième indivis pour leur avoir été attribués dans ces proportions aux termes d'un acte reçu par Me MICHAUD, Notaire à SAINT-EPAIN le 31 Décembre 1968, contenant :

1) Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur André Marie Anatole Henri, Marquis de SINETY propriétaire et Madame Marie Berthe Jeanne Odette ARTUR de la VILLARMOIS, Marquise de SINETY, son épouse, demeurant ensemble au Château de Montgoger, commune de SAINT-EPAIN, au profit de :

- 1° - Madame Monique de SINETY
- 2° - Mademoiselle Marie de SINETY
- 3° - Monsieur André Comte de SINETY 4° - M. Jean Comte de SINETY
- 5° - Monsieur Robert Comte de SINETY, leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un cinquième, donataires pour même quotité pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant de Monsieur le Marquis et de Madame la Marquise de SINETY, donateurs, savoir :

- a) de divers immeubles appartenant en propre à Monsieur le Marquis de SINETY
- b) de divers immeubles appartenant en propre à Madame la Marquise de SINETY
- c) de divers immeubles indivis entre Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de SINETY.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment réserve d'usufruit, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, réserve du droit de retour aujourd'hui éteintes par suite du décès de Monsieur le Marquis et de celui de Madame la Marquise de SINETY survenus à SAINT-EPAIN en leur domicile, savoir :

- concernant Monsieur le Marquis de SINETY le 21 Mai 1980
- et Madame la Marquise de SINETY le 23 Novembre 1980 et elle a pu recevoir son entière exécution, Monsieur le Marquis de SINETY et Madame la Marquise de SINETY étant décédés sans avoir laissé d'autres héritiers réservataires que leurs cinq enfants susnommés et donataires audit acte, ainsi que le constatent les actes de notoriété dressés après lesdits décès par Me Pierre MICHAUD, Notaire à SAINT-EPAIN le 19 Janvier 1981.

2) Et partage entre les donataires des biens à eux donnés par leurs père et mère.

Le partage a eu lieu sans charge de soulte ni stipulation de droit de retour entre les donataires.

Une expédition de cet acte a été publiée notamment au Bureau des Hypothèques de CHINON le 2 Avril 1969, volume 4 707 n° 5.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

1) La Commune prendra l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, pour quelque cause que se soit, sans recours contre le cédant.

.../...

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits bleus.

N° 3206 L. N° 1 07251 M. 06 D - Mars 1981

2) La Commune souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles cédés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

3) Les contributions afférentes aux immeubles cédés resteront à la charge du cédant jusqu'au 1er janvier qui suivra la date du présent acte de cession.

4) La Commune supportera tous les frais et droits du présent contrat de cession et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

5) Le cédant fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances, de toutes conventions et de tous traités d'abonnement contractés par lui ou ses auteurs, pouvant concerner l'immeuble présentement cédé.

PUBLICATION ET PURGE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié, l'acte de cession sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, par les soins et aux frais de la Commune de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

La présente cession est faite à titre purement gratuit sans aucune contrepartie. Le prix de vente du terrain cédé est de : UN FRANC symbolique. Pour le salaire de M. le Conservateur des Hypothèques, ce terrain est évalué à ~~XXXXFRANCS~~. QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE FRANCS.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé du chef du cédant, ou des précédents propriétaires, le cédant sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les 40 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le cédant de rapporter, dans le délai ci-dessus fixé, la mainlevée des inscriptions susvisées, il y sera procédé d'office et aux frais du cédant, à la diligence de la Commune.

SERVITUDES

Le cédant déclare que les immeubles ne sont grevés à ce jour d'aucune servitude.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la Commune, mais le cédant s'engage à les représenter à la première réquisition du Maire et à subroger celui-ci dans son droit de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

Le cédant déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du service des Impôts de ROYAN.

Deux mots rayés
nuls.

[Signature] *[Signature]*
Le requérant ne doit, sous
aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à droite des traits
épars.

DESIGNATION
DES PARTIES

Les présentes ont été
signées par les parties
en présence de deux
témoins et de l'officier
public ci-dessous nommé
à cet effet. Elles ont été
lues et ont été
acceptées par les parties
après lecture.

Après lecture, les parties
ont déclaré que le contenu
de l'acte est conforme
à leur volonté et qu'ils
ont signé librement et
sans aucune contrainte.
L'acte a été lu et
compris par les parties
et a été signé par elles
en présence de deux
témoins et de l'officier
public ci-dessus nommé
à cet effet.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Les présentes seront enregistrées gratis et exonérées des droits
de timbre conformément aux dispositions du code général des impôts.

En foi de quoi nous avons rédigé, en triple exemplaire original,
le présent acte.

FAIT A ROYAN le TRENTE AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ.

Après lecture les parties ont signé.

Le Vice Président Administrateur
Délégué de la S.E.M.G.E.T

R. DAUZIDOU

R. DAUZIDOU

Le Maire-Adjoint de
la ville de ROYAN



J.P. FABER

J.P. FABER

DESIGNATION
DES IMMEUBLES

Dans l'acte ci-dessus
mentionné, il est déclaré
qu'il s'agit d'un
immeuble sis à Royan
au lieu dit de la
Mairie de la Ville de
Royan, cadastré au
plan de la Ville de
Royan, n° 1234
et n° 5678.

Le présent acte a été
signé par les parties
en présence de deux
témoins et de l'officier
public ci-dessus nommé
à cet effet.

APPROBATION
DE L'ACTE RELATIF
DE LA FLEURIE

Le présent acte a été
signé par les parties
en présence de deux
témoins et de l'officier
public ci-dessus nommé
à cet effet.

4815
4815
TOTAL : 4815

13 JUN 1985
de MSS numéro 15
Le Conservateur des Hypothèques
L. J. J. J.

M/628

